

RCS : RODEZ
Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1972 B 00004
Numéro SIREN : 427 280 045
Nom ou dénomination : A LA MAISON DES FLEURS - BEC ET FILS

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2024 sous le numéro de dépôt 429

A LA MAISON DES FLEURS – BEC ET FILS
Société à responsabilité limitée au capital de 26 221,23 euros
Siège social : 2 rue du Touat - 12000 RODEZ
427280045 RCS RODEZ

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 septembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 20 septembre, à 18 h 00, les associés de la société A LA MAISON DES FLEURS – BEC ET FILS, société à responsabilité limitée au capital de 26 221,23 euros, divisé en 1 720 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 2 rue du Touat 12000 RODEZ, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Christophe BEC, titulaire de 1710 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Jean-Louis BEC, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer. L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe BEC, gérant associé. Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts et agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Monsieur Jean-Louis BEC, de céder à Monsieur Gwendal BEC, demeurant 12 Place du Fournil

- 12850 SAINTE-RADEGONDE, dix parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Gwendal BEC en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT SIX MILLE DEUX CENT VINGT ET UN EUROS ET VINGT TROIS CENTIMES (26 221.23 EUR).

Il est divisé en MILLE SEPT CENT VINGT (1 720) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15.24 €) chacune, entièrement libérées numérotées de UN à MILLE SEPT CENTS VINGT, qui sont réparties entre les associés, savoir :

- à Monsieur Christophe BEC,
mille sept cent dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 1 290 et de 1 301 à 1 720, ci 1710 parts
- à Monsieur Gwendal BEC,
dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 291 à 1 300, ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 720 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

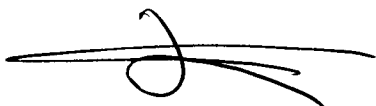
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.

Monsieur Christophe BEC



Monsieur Jean-Louis BEC



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jean-Louis, Alexis, Albert BEC,

né le 12 février 1946 à RODEZ (12),

de nationalité française,

demeurant 33 boulevard de Lattre de Tassigny - 12000 RODEZ,

marié à Madame Catherine VION sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre GOURCEAUD, notaire à RODEZ le 30 juin 1969 préalable à leur union, célébrée à la mairie de RODEZ le 30 juin 1969,

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

ET

Monsieur Gwendal Benoit, Clément, Pascal BEC,

né le 12 avril 2004 à RODEZ (12),

de nationalité française,

demeurant 12 Place du Fournil 12850 STE RADEGONDE,

célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à RODEZ du 29 octobre 1971, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A LA MAISON DES FLEURS – BEC ET FILS, au capital de 26 221,23 euros, divisé en 1 720 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 2 rue du Touat, 12000 RODEZ, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 427280045 RCS RODEZ pour une durée de 80 ans expirant le 20 janvier 2052.

La société A LA MAISON DES FLEURS a pour objet principal le commerce de fleuriste, matériel horticole, grainerie.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur Christophe BEC, | |
| mille sept cent dix parts sociales en pleine propriété, ci | 1 710 parts |
| - Monsieur Jean-Louis BEC, | |
| dix parts sociales en pleine propriété, ci | 10 parts |

Elle est actuellement gérée par Monsieur Christophe BEC.

Le Cédant possède dans cette Société 10 parts sociales de 15,24 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Jean-Louis BEC cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Gwendal BEC qui accepte, dix parts sociales d'une valeur nominale de 15,24 euros numérotées de 1 291 à 1 300 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Gwendal BEC devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter du jour de la cession, ainsi qu'au résultat de l'exercice clos le 30 juin 2023.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TROIS CENT CINQUANTE euros (350.00 euros), soit TRENTE CINQ euros (35.00 euros) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

Article 5 – Remboursement du compte courant d'associé

Monsieur Jean-Louis BEC est inscrit dans les comptes de la Société comme détenant un compte courant d'un montant, arrêté ce jour, à NEUF CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES (941.94 €).

Ladite somme est remboursée ce jour par la société ainsi que le reconnaît Monsieur Jean-Louis BEC, et en donne quittance au Cessionnaire.

Article 6 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 20 septembre 2023, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Gwendal BEC, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive de la signature du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 7 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société A LA MAISON DES FLEURS – BEC ET FILS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 8 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 9 - Déclaration d'emploi ou de remploi

Les Cessionnaires déclarent que le prix de la présente cession a été payé avec des fonds ayant le caractère de biens qui leur sont propres.

Ils font cette déclaration en application des dispositions de l'article 1434 du Code civil, afin que, attendu l'origine des deniers, les parts sociales qui leur sont cédées leur restent propres par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406 alinéa 2 du Code civil.

Article 10 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A LA MAISON DES FLEURS n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 350.00 euros - (23 000 euros x 10 / 1 720) = 216.28 euros

Article 11 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de RODEZ, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 15.24 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905*20) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222*18, case 3VZ), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 12 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 13 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 14 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

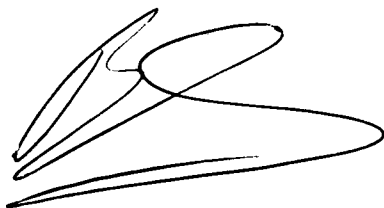
Article 15 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à RODEZ
Le 20 septembre 2023
En 4 originaux

Le Cédant (1)
Monsieur Jean-Louis BEC



Le Cessionnaire (2)
Monsieur Gwendal BEC



(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

**A LA MAISON DES FLEURS
BEC ET FILS**

SARL au capital de 26 221.23 €

**Siège social : 2 rue du Touat
12000 RODEZ
RCS RODEZ B 427 280 045**

**STATUTS MIS A JOUR
(Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 2023)**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**



STATUTS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE "A LA MAISON DES FLEURS - BEC
et FILS".

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article premier : FORME

La société qui existait lors de sa constitution sous la forme de Société en Nom Collectif "A LA MAISON DES FLEURS - BEC et FILS" a été transformée par décision unanime des associés en date du 1er juillet 1985----- et ayant effet au 1er juillet 1985-- en société à responsabilité limitée.

Cette société sera régie par la loi du 24 juillet 1966 et toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et les présents statuts.

Article 2 - OBJET :

La société a pour objet le commerce de fleuriste - grainerie - graineterie - vente de matériel horticole tel que motoculteurs avec accessoires - tondeuses à gazon - tailles haies, etc... pour amateurs ou professionnels, y compris éventuellement la vente ambulante.

Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société reste la même, savoir :

" A LA MAISON DES FLEURS - BEC et FILS".

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à RODEZ (Aveyron) 2, rue du Touat.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société, initialement fixée à trente (30) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, a été prorogée de cinquante (50) années par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2000.

La société prendra donc fin le 20 janvier 2052, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social, représentée par lui, pourra huit jours après une mise en demeure de la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES -

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports ci-après :

I - Par Monsieur Jean BEC :

Monsieur Jean BEC, avec le concours de son épouse née LACOMBE, fait apport à la Société :

" 1^{er} - D'un fonds de commerce de fleuriste et graineterie, exploité à RODEZ, 2, rue du Touat, dans un immeuble appartenant à Monsieur et Madame BEC-LACOMBE, pour l'exploitation duquel Monsieur BEC est inscrit au Registre du Commerce de RODEZ, sous le n° 58 A 111 et à l'I.N.S.E.E., sous le numéro 691-12-202-1-009.

" Ce fonds comprend :

" 1° - Les éléments incorporels, c'est-à-dire, l'enseigne, le nom commercial "A LA MAISON DES FLEURS", la clientèle, l'achalandage, et le droit à la location verbale qui sera consentie par M. et Mme BEC, propriétaires de l'immeuble.

" 2° - Le matériel et mobilier commercial servant à son exploitation, tel qu'il est désigné dans un état dressé par les parties et qui demeurera annexé aux présentes après mention.

" 3° - La totalité des marchandises neuves existant en magasin, décrites et estimées dans un état qui demeurera annexé aux présentes, après mention.

" 4° - Les créances sur les débiteurs du commerce.

" 5° - De la créance sur l'ETAT (récupération de T.V.A.)

" 6° - Enfin, les espèces en caisse et en dépôt à vue dans les banques et aux chèques postaux.

" Le tout selon la consistance des biens apportées à la date du premier janvier mil neuf cent soixante et onze.

" Ces biens sont apportés à la présente société pour les sommes
" ci-après indiquées, correspondant à leur valeur à la date du premier
" janvier mil neuf cent soixante et onze, savoir :

" 1° - Les éléments incorporels du fonds de commerce pour CENT	
" DIX MILLE FRANCS, ci.....	110.000,00
" 2° - Le mobilier et le matériel commercial pour	
" DIX MILLE FRANCS, ci	10.000,00
" 3° - Les marchandises pour le montant hors taxe	
" de SEPT MILLE SIX CENT TRENTE FRANCS, ci.....	7.630,00
" 4° - Les créances commerciales pour leur montant	
" soit QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci.....	4.500,00
" 5° - La créance sur l'ETAT de DEUX MILLE SEPT	
" CENT SEIZE FRANCS (récupération T.V.A.), ci.....	2.716,00
" 6° - Enfin, les espèces en caisse et en dépôt	
" à vue dans les banques, pour DOUZE MILLE SIX CENT	
" CINQUANTE QUATRE FRANCS, ci.....	12.654,00
" 2ent. - Et une voiture automobile - berline	
" PEUGEOT - 204 - immatriculée à la Préfecture de	
" l'Aveyron, sous le numéro 150 JF 12, d'une valeur	
" de HUIT MILLE FRANCS, ci.....	8.000,00
" TOTAL de l'apport de M. Jean BEC : CENT CINQUAN-	
" TE CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci.....	155.500,00

" Cet apport est fait à la charge par la société
" de payer le passif suivant :

" 1° - La somme de DEUX MILLE SIX CENTS FRANCS,	
" montant restant dû en principal sur un prêt contrac-	
" té auprès de la Société D.I.A.C. pour l'achat d'un	
" véhicule automobile :	2.600,00
" 2° - Et celle de	
" VINGT TROIS MILLE NEUF	
" CENTS FRANCS, montant	
" des échéances dues aux	
" fournisseurs.....	23.900,00
" Total du passif : VINGT	
" SIX MILLE CINQ CENTS	
" FRANCS, ci.....	26.500,00
	26.500,00
" De sorte que l'apport net de Monsieur Jean	
" BEC, s'élève à CENT VINGT NEUF MILLE FRANCS, ci....	129.000,00

" Les parties déclarent que la somme de VINGT SIX MILLE CINQ
" CENTS FRANCS montant du paiement mis à la charge de la société,
" s'impute, savoir :

" 1° - Sur la somme en numéraire pour DOUZE MILLE SIX CENT	
" CINQUANTE QUATRE FRANCS, ci.....	12.654,00
" A reporter....	12.654,00

" Report... 12.654,00

" 2° - Sur la créance sur l'ETAT (T.V.A)
pour DEUX MILLE SEPT CENT SEIZE FRANCS, ci..... 2.716,00
" 3° - Sur le stock de marchandises pour SEPT
MILLE SIX CENT TRENTE FRANCS, ci..... 7.630,00
" 4° - Et sur les créances sur clients, pour
TROIS MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci..... 3.500,00

" TOTAL EGAL : VINGT SIX MILLE CINQ CENTS
FRANCS, ci..... 26.500,00
=====

II - Par Monsieur Jean-Louis BEC :

Monsieur Jean-Louis BEC a fait apport à la Société :

" 1° - La somme de TRENTE HUIT MILLE FRANCS, en numéraire, laquel-
le somme a été versée dans la caisse sociale, ainsi que Monsieur Jean
BEC, le reconnaît, ci..... 38.000,00
" 2° - Et une voiture automobile - Berline
RENAULT, type R4L, immatriculée à la Préfecture
de l'Aveyron, sous le n° 588 HR 12, d'une valeur
de CINQ MILLE FRANCS, ci..... 5.000,00
" TOTAL de l'apport de Monsieur Jean-Louis
BEC : QUARANTE TROIS MILLE FRANCS, ci..... 43.000,00
=====

" Cet apport n'est grevé d'aucun passif.

" RECAPITULATION DES APPORTS

" En résumé, les apports effectués la présente société s'élè-
vent, savoir :

" 1° - L'apport fait par Monsieur Jean BEC, à la somme de CENT
VINGT NEUF MILLE FRANCS, ci..... 129.000,00
" 2° - Et l'apport fait par Monsieur Jean-
Louis BEC, à la somme de QUARANTE TROIS MILLE
FRANCS, ci..... 43.000,00

" De telle sorte que le total des apports faits
à la présente société, s'élève à la somme de CENT
SOIXANTE DOUZE MILLE FRANCS, ci..... 172.000,00
=====

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT SIX MILLE DEUX CENT VINGT ET UN EUROS ET VINGT TROIS CENTIMES (26 221.23 EUR).

Il est divisé en MILLE SEPT CENT VINGT (1 720) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15.24 €) chacune, entièrement libérées numérotées de UN à MILLE SEPT CENTS VINGT, qui sont réparties entre les associés, savoir :

- à Monsieur Christophe BEC,
mille sept cent dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 1 290 et de 1 301 à 1 720, ci 1710 parts
- à Monsieur Gwendal BEC,
dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 291 à 1 300, ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 720 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

Article 8 - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES.

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en compte courant libre, au delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement, et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 - Augmentation et réduction du capital social.

1- Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou l'affectation de ces bénéfices et réserves à l'élévation de la valeur nominale des parts, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts nouvelles assorties d'une prime dont elle fixera le montant de son affectation.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et, ce proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence à titre irréductible et réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par décision collective extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions, déterminées par la collectivité, ou, à défaut, par la gérance.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite sur le vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les

cours et tribunaux et nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant.

II - Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiels des parts, de réduction de leur nombre ou de valeur nominale sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal.

En aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue de commissaires aux comptes le projet de réduction du capital leur est communiqué au préalable quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur le projet et la collectivité des associés ne statue qu'après avoir pris connaissance du rapport des commissaires dans lequel ils donnent leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction, dans le délai d'un mois à compter de la date de ce dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire. L'action en dissolution est introduite devant le Tribunal de commerce du lieu du siège social ; elle n'est recevable que deux mois après ladite mise en demeure et elle est éteinte lorsque la cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fonds en première instance.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange, au profit de chacun d'eux, d'un nombre entier de parts nouvelles.

Si à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date de l'opération ayant fait apparaître les "rompus" les négociations amiables entre associés ne les ont pas fait disparaître entièrement, les rompus subsistant pourront être attribués à tout associé, gérant ou non gérant, qui en ferait la demande et ce par simple décision de la gérance ou de la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire, prise après mise en demeure adressée par lettre recommandée, avec avis de réception aux titulaires des rompus d'avoir à les négocier, dans un nouveau délai d'un mois et restée sans effet. Dans ce cas qui, pour le titulaire des droits ainsi attribués, vaut promesse de cession, ce dernier sera seulement créancier de l'associé attributaire de la valeur desdits droits déterminés à défaut d'accord amiable par voie d'expertise conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, et dont le règlement sera effectué par l'intermédiaire de la société.

La répartition définitive des parts et la modification corrélative des statuts seront constatées dans la décision d'attribution qui sera publiée conformément à la loi.

Article 10 - Nombre des associés

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans être transformée en société anonyme.

A défaut elle sera dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

1

Article 11 - Droits et représentation des parts sociales.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du capital amorti et des droits des parts de catégories différentes, chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes : notamment, toute part donne droit en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition, ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toute taxation susceptible d'être prise en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 12 - Cession et transmission des parts sociales.

A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs.

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et, en outre après dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et de parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi qu'

du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 23, sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa trois du présent § II, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si, par contre la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse et si la réduction de capital a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera procédé comme il est prévu ci-dessus à l'article 9 §II.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Dans ce cas, les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue à la condition, toutefois, qu'il possède les parts sociales qui en sont l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire des parts objet de la cession projetée.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu de l'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

B - Transmission par décès ou ensuite de liquidation de communauté entre époux.

III - a) En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants droit devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires, ainsi que de la désignation s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Jusqu'alors, les parts de l'associé décédé ne pourront être représentées aux décisions collectives des associés ni percevoir les profits auxquels elles auraient droit.

Pour avoir la qualité d'associés, les héritiers et ayants droit devront, en outre, sous réserve de leur agrément en cette qualité, s'il y a lieu, justifier à la société de la dévolution ou de l'attribution des parts sociales du défunt à leur profit, par la production d'un certificat de propriété ou de toute autre pièce probante. La modification statutaire en résultant fera l'objet d'une décision collective extraordinaire des associés, prise à l'initiative de la gérance et publiée conformément à la loi.

b) les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux survenue par le décès d'un associé au profit du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé.

c) toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus des trois quarts du capital social, étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités si elles n'ont pas déjà été fournies en application des dispositions du paragraphe a) ci-dessus.

La décision des associés sur l'agrément des demandeurs est prise à l'initiative de la gérance. Cette décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée aux demandeurs.

Si, dans les trois mois à compter de la notification à la Société de leur demande, les demandeurs n'ont reçu aucune notification de décision, leur agrément comme associé sera réputé acquis.

Par contre, en cas de refus d'agrément des demandeurs ou de l'un d'eux, dûment notifié dans ce même délai de trois mois, les associés seront tenus dans un nouveau délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil,

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également avec le consentement des cédants et si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les mêmes conditions, prévues à l'article 1868 ; alinéa 5, du Code Civil. Dans cette hypothèse et si la réduction du capital a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues ci-dessus à l'article 9 § II seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Dans ce cas, les sommes dues porteront intérêt au taux légal.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privés.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si, à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévue au présent § III n'est intervenue; la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit des demandeurs non agréés, lesquels devront produire à la société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit comme il est dit ci-dessus, paragraph III -a.

Comme pour les dispositions prévues au paragraphe 1, les notifications, significations et demandes prévues au présent § III seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée, avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire.

d) En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, si des parts dépendent de cette communauté, elles pourront être transmises librement à l'époux titulaire des parts. Par contre, elles ne pourront être transmises à l'époux non associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus les trois quarts du capital social. Dans ce cas, les dispositions ci-dessus prévues au paragraphe c) pour l'agrément d'un héritier seront applicables. Toutefois, en cas de refus d'agrément, l'époux associé bénéficiera d'une priorité d'achat pour lui permettre de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

C - Réunion de toutes les parts en une seule main

IV - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société ; mais, dans ce cas, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si, dans le délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres associés, sous la forme de cession de parts ou augmentation de capital.

Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 13 - Décès, interdiction, faillite ou éconfiture d'un associé.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès d'un associé, il sera fait application des dispositions prévues ci-dessus à l'article 12, paragraphe III.

Article 14 - Indivisibilité des parts sociales Droit des associés.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, pris même en dehors des associés, la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue propriété, l'usufruitier et le ou les nus propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Article 15 - Responsabilité des associés.

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables, pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts; au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III - GERANCE

Article 16 - Gérance

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées, avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts ou ultérieurement par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les associés nomment comme premier gérant Monsieur Jean-Louis BEC.

La nomination du gérant a été faite par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juillet et sans limitation de durée.

II - a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous les articles 20, 21, et 22.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait quel acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants s'ils sont plusieurs de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers, les actes suivants nécessiteront l'accord de tous les gérants, le cas échéant, savoir :

- les achats de plus de dix mille francs, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce ;
- les emprunts, autres que les crédits bancaires,
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- les prises de participation ; sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

III - Le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il exercera cette activité à titre de profession principale.

IV - Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et, à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Il peut, ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement, s'ils sont plusieurs choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

Article 17 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou ~~solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers~~, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement soit en se groupant, et à la condition qu'ils représentent le dixième au moins du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 18 - Révocation - Démission -

Décès ou retraite d'un gérant.

I - Le gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de co-gérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

III - En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne, conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et publiquement publiée.

Article 19 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants recevra, à titre de rémunération son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justifications.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - Nature des décisions

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires d'extraordinaires, selon leur objet.

Des décisions collectives, de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent

être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Article 21 - Décisions collectives ordinaires

I - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16 § II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale de prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas modification des statuts, continuation de la société en cas de perte des trois quarts du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

II - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

III - Par exception, à ce qui est dit au paragraphe II ci-dessus, la nomination et la révocation d'un gérant sont toujours adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22 - Décisions collectives extraordinaires

I - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la société en cas de perte des trois quarts du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

II - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme peut être décidée si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède le montant fixé par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes, inscrit sur la situation de la société, et ce conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la Loi du 24 Juillet 1956.

III - Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 23 - Mode de consultation

I - Les décisions collectives sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions peuvent être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

II - Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander, en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III - L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède et représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, francs au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - Vote- Représentation

Un associé peut se faire représenter soit par un autre associé soit par son conjoint, soit par toute autre personne.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Article 25 - PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, la personne qui préside l'assemblée, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont dressés et signés par les gérants ; ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social en conformité des dispositions de l'article 3 du décret n° 67-236 du 23 mars 1968.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations des associés, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

Article 27 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque les conditions prévues par les textes légaux et réglementaires sont remplies la société est tenue de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

En outre, les associés ont toujours la faculté, dans les conditions prévues par les textes légaux et réglementaires, de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les commissaires sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin .

Article 29 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultats et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultats et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance et du commissaire aux comptes, s'il en existe un, se prononce sur les modifications proposées.

Article 30 - Approbation des comptes

Droit de communication des associés

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultats et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

..
A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes de résultats

bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 31 - Conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés -

Interdiction d'emprunt

I - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Le rapport contient les indications prévues à l'article 35 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu; pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la présente société.

II - A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 32 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 29 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

Article 33 - Paiement des dividendes

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

Article 34 - Filiales et participations

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à dix pour cent, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle les actions que la société est tenue d'aliéner sont entrées dans son patrimoine et elle ne peut de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la société compte parmi ses associés une société
r actions détenant une fraction de son capital égale ou
férieure à dix pour cent, elle ne peut détenir qu'une
action égale ou inférieure à dix pour cent des actions
ises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus impor-
nte, elle doit aliéner l'excédent dans le même délai ci-
ssus fixé et elle ne peut, du chef de cet excédent,
ercer le droit de vote.

Sous ses réserves et dans le cadre de l'objet social,
gérance peut, pour le compte de la société, prendre des
rticipations dans d'autres sociétés, sous la forme d'ac-
isition ou souscription d'actions ou parts sociales ou
apports en nature.

Dans ce cas, elle doit en faire mention dans son
pport à l'assemblée générale ordinaire, annuelle et si la
rticipation excède la moitié du capital social de la
erce société, elle doit en outre, dans le même rapport,
ndre compte de l'activité de cette dernière et faire res-
rtir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant,
il existe plusieurs filiales, les renseignements par
anche d'activité.

En outre, elle doit annexer à chaque bilan annuel un
bleau faisant apparaître la situation des filiales ou
rticipations.

TITRE VII

PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35- PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

I - Si du fait de pertes constatées dans les documents
mptable et sauf l'exception prévue ci-après sous le § II,
s capitaux propres de la société deviennent inférieurs à
moitié du capital social, la gérance et, à son défaut,
commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenue,
ns les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes
ant fait apparaître cette perte, de consulter les associés
l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modifi-
tion des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée
la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité
quise, la société est tenue, au plus tard à la clôture
deuxième exercice suivant celui au cours duquel la cons-
tion des pertes est intervenue, de réduire son capital

d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les stipulations de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

II - Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de règlement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

Article 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention " société en liquidation ".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication, mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne sont autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe. En l'absence de commissaires et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité en capital ; à défaut, ils peuvent être désignés par ordonnance du président du Tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

II - La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés, et, à défaut d'entente, par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours ou engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective ordinaire des associés céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

III - Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'assemblée ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours, et à toute époque réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

IV - Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

V - En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui par décision collective ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 37 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit

entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ;

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.